



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par

Isabelle GARNIER-DUVAL

Téléphone

01.57.02. 60.85

Michèle MERCIER

Téléphone

01.57.02.60.41

Béatrice SMALLI

Téléphone

01.57.02.62.06

Mél

Actesco.dpe@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco

94010 Créteil cedex

Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 22 décembre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des services
de l'éducation nationale, de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les présidents d'universités
et directeurs d'établissements d'enseignement
supérieur

- POUR SUITE A DONNER -

Circulaire n° 2016 -132

**Objet : Promotion de corps par voie de liste d'aptitude et/ ou d'intégration des
personnels enseignants et d'éducation physique et sportive.**

**Références : Notes de services n° 2016-196 et 2016-197 parues au B.O. n° 47 du
22 décembre 2016.**

**P.J : - annexe 1 : informations concernant les personnels
- annexe 2 : critères de classement des demandes**

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les principales dispositions
applicables aux opérations de promotion de corps suivantes :

- l'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS par voie de
liste d'aptitude (au titre des décrets 72-581 et 80-627)
- l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement (au
titre du décret 89-729 du 11.10.1989) dans le corps des :
 - professeurs certifiés,
 - professeurs de lycée professionnel,
 - conseillers principaux d'éducation,
 - professeurs d'éducation physique et sportive.

Les candidatures sont recueillies par SIAP (Système d'Information et d'Aide pour les
Promotions) du 03 au 27 janvier 2017 inclus.

Passé ce délai, aucune demande ne sera traitée.

Retour des dossiers de candidatures au Rectorat pour le 3 février 2017.



2/4

I - Conditions

1) Accès au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (au titre des décrets 72-581 du 4.07.1972 modifié et 80-627 du 4.08.1980 modifié)

Les candidats, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement, doivent être âgés d'au moins 40 ans au 1^{er} octobre 2017. Ils doivent, à cette même date, justifier de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire.

→ Accès au corps des professeurs certifiés

L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, en ligne sur SIAP (<http://www.education.gouv.fr/cid268/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-reference-contacts.html>), fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude.

Les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès. **La photocopie des titres devra obligatoirement être jointe à l'accusé de réception ou à la fiche de candidature.**

Cependant, peuvent faire acte de candidature dans la discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins 5 ans :

- les personnels détenteurs de l'un des titres figurant dans l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié,
- les personnels détenteurs d'un titre ou diplôme ne figurant pas dans cette annexe mais permettant, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-3° de l'arrêté du 7 juillet 1992, « de se présenter aux concours externe et interne du CAPES et au concours externe du CAPET », selon le régime antérieur à la masterisation. Il s'agit strictement de titres ou diplômes sanctionnant quatre années ou plus d'études post-secondaires.

→ Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'EPS doivent être titulaires de la licence en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) ou de l'examen probatoire au CAPEPS, à l'exception des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des PEGC appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive.

En outre, conformément aux dispositions du décret 2004-592 du 17 juin 2004, les candidats (en dehors des chargés d'enseignement et PEGC mentionnés ci-dessus) doivent détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme, ou un titre, diplôme, attestation ou qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004.

2) Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement

(au titre du décret n° 89-729 du 11.10.1989)

Les candidats doivent justifier de 5 ans de services effectifs au 1^{er} octobre 2017. Il n'est pas fixé de condition d'âge minimal.

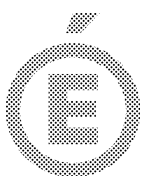
En vue de compléter ces informations, les candidats sont invités à se reporter aux dispositions des notes ministérielles n° 2016-196 et 2016-197 parues au B.O. n° 47 du 22 décembre 2016.

II – Candidature

Les personnels feront acte de candidature du **3 au 27 janvier 2017** inclus par le Système d'Information et d'Aide pour les Promotions (SIAP) accessible par internet aux adresses suivantes :

<http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie/html>

ou directement sur le site de l'académie : <https://portail.ac-creteil.fr/siap/Siap>



Avant de se déconnecter, un message indiquera que la demande a été enregistrée. Si ce message n'apparaît pas, la demande n'a pas été prise en considération. Dans ce cas, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

NB : Les professeurs des écoles ne peuvent pas se connecter sur SIAP.

Le formulaire de candidature est téléchargeable à l'adresse référencée ci-dessous : http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire.html#imprimés_de_candidature

III – Constitution des dossiers de candidature

Après la date limite d'enregistrement des demandes par SIAP, un accusé de réception sera adressé dans l'établissement via internet ou, pour les personnels détachés, à l'adresse indiquée par le candidat.

Les dossiers constitués de l'accusé de réception (ou du formulaire de candidature) ainsi que de la copie des titres ou diplômes requis, devront être transmis, après avis du supérieur hiérarchique, **au plus tard le vendredi 3 février 2017** au Rectorat – DPE 1 - Cellule actes collectifs.

Il est fortement conseillé de joindre une lettre de motivation.

IV – Modalités particulières en cas de double candidature

1) L'attention des adjoints d'enseignement est appelée sur le fait que certains d'entre eux peuvent faire acte de candidature parallèlement :

- pour une intégration dans le corps des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive ou des conseillers principaux d'éducation,
- pour l'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive par voie de liste d'aptitude.

Les adjoints d'enseignement faisant acte de double candidature veilleront à préciser la priorité qu'ils donnent à chaque candidature sur l'accusé de réception.

Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix porté sur ce document qui sera pris en compte.

2) Les enseignants qui postulent à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés ou au corps des professeurs d'éducation physique et sportive et au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés devront l'indiquer dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude.

V – Communication des résultats

Les listes des enseignants promus seront publiées sur SIAP.

VI – Modalités de déroulement du stage et de titularisation

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire et sont placés en position de détachement dans le corps d'accueil pour la durée du stage.

Ils sont affectés à titre provisoire dans l'académie pendant la durée du stage probatoire soit : une année scolaire, renouvelable une fois. Le stage doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu.

Les stagiaires autorisés à accomplir leur stage à temps partiel voient la durée de ce stage augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.



4/4

Les délais encadrant cette opération de promotion de grade étant impératifs, je vous demande de diffuser largement la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité afin qu'ils puissent disposer de toutes les informations relatives à cette campagne.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez aux présentes instructions.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL